

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, le 2 février 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne", a donné le 7 février 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est

"par le fait qu'il convient d'éviter toute contestation quant à la validité des concessions déjà en cours d'exécution".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

Article 1er.

1. Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°, 4°.

2. Suivant l'exposé des motifs, la "création" par le Gouvernement d'aéroports ou aérodromes autres que ceux visés à l'alinéa 1er, pourrait "s'opérer soit par l'acquisition d'infrastructures déjà existantes soit par l'aménagement ou la construction de nouveaux sites".

.../...

Pour traduire cette intention, les mots "selon les modalités" que le Gouvernement fixe sont inadéquats en tant qu'ils pourraient donner à penser qu'il y aurait d'autres modes possibles "de création". Par ailleurs, le terme "créer" n'est pas heureux dès lors que "l'acquisition d'infrastructures déjà existantes" est envisagée.

Il est suggéré de rédiger l'alinéa 2 de la manière suivante :

"Le Gouvernement peut compléter cette liste".

Article 4.

1. Comme une autorisation est nécessairement antérieure à l'acte dont elle permet l'accomplissement, le mot "préalable" est rédundant et devrait être omis.

2. Par ailleurs, il est proposé d'omettre les termes inutiles "en application du présent décret".

Article 5.

1. Le projet d'arrêté qui a donné lieu à l'avis donné par la section de législation le 20 septembre 1993 et auquel fait allusion l'exposé des motifs de l'avant-projet présentement examiné, prévoyait diverses exemptions ou

.../...

réductions des redevances en faveur de certaines catégories d'utilisateurs des aéroports et aérodromes régionaux; la base légale de telles dispositions réglementaires serait mieux assurée si l'article 5 était complété par une disposition habilitant expressément le Gouvernement à les édicter.

2. L'article 5 prévoit que le Gouvernement est autorisé "s'il échet, à céder le droit de perception" des redevances afférentes à l'utilisation des aéroports ou des aérodromes "aux concessionnaires".

La question se pose si le texte ne vise que la concession accordée en application de l'article 2 ou s'il vise également les sous-concessions consenties par un concessionnaire en application de l'article 4.

Ni l'exposé des motifs, ni le texte lui-même ne permettent de répondre complètement à cette question.

Le texte doit être revu pour mieux reproduire les intentions exactes de ses auteurs.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.